

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

19 mai 2006-Loi n°06-014/ portant ratification de l'Ordonnance n°06-003/P-RM du 24 février 2006 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 16 décembre 2005 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Programme d'Investissement et de Développement Rural des Régions du Nord en République du Mali.....**p604**

Loi n° 06-015/ portant ratification de l'Ordonnance n° 06-012/P-RM du 28 mars 2006 portant création du Programme d'Investissement et de Développement Rural des Régions du Nord Mali (PIDRN).....**p604**

19 mai 2006-Loi n°06-016/ portant ratification de l'Ordonnance n°06-002/P-RM du 24 février 2006 autorisant la ratification de l'Accord de prêt n°713, signé à Bamako le 05 décembre 2005 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKADEA), pour le financement partiel du Projet de Développement Intégré de Taoussa.....**p604**

6 avril 2006-décret n° 06-158/P-RM portant approbation du marché relatif aux études d'avant projet détaillé et à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises pour la réalisation de l'aménagement de Taoussa.....**p604**

Décret n°06-159/P-RM portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection des Finances.....**p605**

- 6 avril 2006-décret n° 06-160/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Office de Protection des végétaux.....p605
- Décret n°06-161/P-RM** portant nomination du Directeur du Centre National d'Odontostomatologie.....p606
- Décret n°06-162/P-RM** portant abrogation du décret n°00-561/P-RM du 10 novembre 2000 portant nomination du Directeur du Centre National de Transfusion Sanguine.....p607
- Décret n°06-163/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....p607
- 7 avril 2006-décret n°06-164/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme d'Investissement et de Développement Rural des Régions du Nord Mali.....p608
- 9 avril 2006-décret n°06-165/P-RM** portant attribution de distinction à titre posthume.....p611
- 13 avril 2006-décret n°06-166/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme de Restructuration et de mise à niveau des entreprises industrielles.....p611
- Décret n°06-167/P-RM** déterminant le cadre organique du Programme de Restructuration et de mise à niveau des entreprises industrielles.....p613
- Décret n° 06-168/P-RM** déterminant les mesures d'application de la médiation pénale.....p615
- Décret n°06-169/P-RM** portant nomination d'un Secrétaire particulier au cabinet du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire.....p616
- Décret n°06-170/P-RM** portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de l'Intérieur.....p616
- Décret n°06-171/P-RM** portant nomination d'un Préfet.....p617
- Décret n°06-172/P-RM** portant nomination au cabinet du Gouverneur du District de Bamako.....p617
- 18 avril 2006-décret n°06-173/P-RM** portant détachement d'un Magistrat.....p618
- 18 avril 2006-décret n°06-174/P-RM** portant avancement de grade de Magistrat au titre de la formation.....p618
- Décret n° 06-175/P-RM** portant nomination au grade de Lieutenant.....p619
- MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**
- 26 fév. 2004 – arrêté n°04-0387/MJS-SG** fixant la liste nominative des membres de la Commission Nationale de lutte contre le dopage.....p619
- MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**
- 9 jan. 2004 – arrêté n°04-0002/MDAC-SG** portant nomination d'un militaire du rang au grade de sergent.....p620
- 27 fév. 2004 – arrêté n°04-0401/MDAC-SG** portant désignation des membres du comité d'organisation de la 5ème Coupe d'Afrique Militaire de Football (COCAM-FOOT).....p620
- 20 mai 2004 – arrêté n°04-1100/M/MDAC-SG** portant mise à la réforme pour infirmités incurables d'un sous-officier des Forces Armées..p621
- 02 juin 2004 – arrêté n°04-1156/MDAC-SG** portant nomination d'un chef de Division à la Direction du Service de Santé des Armées.....p621
- MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT**
- 11 fév. 2004 – arrêté n°04-0277/ME-SG** portant octroi de licence de guide de chasse.....p622
- 24 mai 2004 – arrêté n°04-1104/ME-SG** portant création du Comité de suivi du projet « Appui à la mise en place des réformes institutionnelles pour une décentralisation de la gestion des ressources naturelles » TCP/MLI/2905 (A).....p622

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES
AFFAIRES FONCIERES ET DE L'HABITAT**

**06 avr. 2004 – arrêté interministériel n°04-0795/
MDEAFH-MATCL** autorisant la cession
d'une parcelle de terrain d'une superficie de
4 ha 99a 94 ca sise à Yirimadio, objet du TF
n°1525 Commune VI de Bamako à la Société
FAYA IMMOBILIERE S.A.....p623

**7 avr. 2004 – arrêté interministériel n°04-0806/
MDEAFH-MATCL** autorisant la cession
d'une parcelle de terrain d'une superficie de
4 ha 99a 91 ca sise à Missabougou-
Yirimadio, objet du TF n°1231 Commune
VI de Bamako à la Société de Promotion
Immobilière (SPI).....p624

**Arrêté interministériel n°04-0807/
MDEAFH-MATCL** autorisant la cession
d'une parcelle de terrain d'une superficie de
4 ha 92a 94 ca sise à Yirimadio, objet du TF
n°1571 Commune VI de Bamako à la Société
de Promotion Immobilière (Bulonda)..p625

**Arrêté interministériel n°04-0808/
MDEAFH-MATCL** autorisant la cession
d'une parcelle de terrain d'une superficie
de 4 ha 85a 49 ca sise à Yirimadio, objet du
TF n°1532 Commune VI de Bamako
à la Société de Promotion Aïcha
Immobilière-Sarl.....p626

**Arrêté interministériel n°04-0809/
MDEAFH-MATCL** autorisant la cession
d'une parcelle de terrain d'une superficie de
5 ha 00a 00 ca sise à Missabougou, objet du
TF n°1413 Commune VI du District de
Bamako à la SEMA-SA.....p627

**03 mai 2004 – arrêté interministériel n°04-1033/
MDEAFH-MATCL** portant ouverture des
enquêtes préalables à la révision des schémas
directeurs d'urbanisme du District de
Bamako et de la ville de Sikasso et
environs.....p628

**Arrêté interministériel n°04-1034/
MDEAFH-MATCL** portant ouverture des
enquêtes préalables à l'élaboration, des
Schémas Directeurs d'urbanisme des villes
de Nara, Niéna, Yorosso, Markala, Tominia,
Bourem, Gourma-Rharous, Youwarou,
Tonka et Dia et des plans d'urbanisme
sectoriel de la ville de Mopti.....p628

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

**15 janv. 2004 – arrêté-interministériel n°0027/MATCL-
MEF-SG** fixant les frais de représentation
des membres des délégations spéciales des
collectivités territoriales.....p629

25 mars 2004 – arrêté n°04-0696/MATCL-SG modifiant
l'annexe de l'arrêté n°1879/MATCL-SG du
27 août 2003 déterminant le nombre de
conseillers à élire par commune.....p630

**8 avr. 2004 – arrêté interministériel n°04-0841/MEF-
MATCL-SG** portant nomination d'un
Comptable Matières.....p630

30 avr. 2004 – arrêté n°04-1026/MATCL-SG portant
reconnaissance de statut de réfugié à des
ressortissants étrangers.....p631

Arrêté n°04-1039/MATCL-SG portant
autorisation de transfert de restes
mortels.....p633

MINISTERE DE LA CULTURE

13 mai 2004 – arrêté n°04-1073/MC-SG portant
nomination d'un Chef de Division Matériel
et Equipement à la Direction Administrative
et Financière du Ministère de la
Culture.....p633

01 juin 2004 – arrêté n°04-1152/MC-SG portant
nomination d'un Chef de Division des Arts
et Lettres à la Direction Nationale de
l'Action Culturelle.....p634

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE
LA COOPERATION INTERNATIONALE**

28 avr. 2004 – arrêté n°04-1019/MDCMEIA portant
création d'un Comité Technique Chargé du
Suivi de l'Etude d'impact des Politiques et
Programmes d'Intégration.....p634

Annonces et communicationsp635

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°06-014/ DU 19 MAI 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°06-003/P-RM DU 24 FEVRIER 2006 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 16 DECEMBRE 2005 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD) POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT RURAL DES REGIONS DU NORD EN REPUBLIQUE DU MALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 avril 2006 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°06-003/P-RM du 24 février 2006 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, d'un montant de Deux Milliards Huit Cent Millions (2.800.000.000) de Francs CFA, signé à Bamako le 16 décembre 2005 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Programme d'Investissement et de Développement Rural des Régions du Nord en République du Mali (PIDRN).

Bamako, le 19 mai 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 06-015/ DU 19 MAI 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 06-012/P-RM DU 28 MARS 2006 PORTANT CREATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT RURAL DES REGIONS DU NORD MALI (PIDRN)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 avril 2006 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 06-012/P-RM du 28 mars 2006 portant création du Programme d'Investissement et de Développement Rural des Régions du Nord Mali (PIDRN).

Bamako, le 19 mai 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°06-016/ DU 19 MAI 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°06-002/P-RM DU 24 FEVRIER 2006 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET N°713, SIGNE A BAMAKO LE 05 DECEMBRE 2005 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS KOWEÏTIEN POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARABE (FKDEA), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE TAOUSSA.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 avril 2006 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°06-002/P-RM du 24 février 2006 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n°713, d'un montant de Six Millions (6.000.000) de Dinars Koweïtiens (DK) soit Dix Milliards (10.000.000.000) de Francs CFA environ, signé à Bamako le 05 décembre 2005 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), pour le financement partiel du Projet de Développement Intégré de Taoussa.

Bamako, le 19 mai 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRETS

DECRET N° 06-158/P-RM DU 6 AVRIL 2006 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX ETUDES D'AVANT PROJET DETAILLE ET A L'ELABORATION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES POUR LA REALISATION DE L'AMENAGEMENT DE TAOUSSA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 95-401/P- RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N° 99-292/P- RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-141/P- RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P- RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif aux études d'avant projet détaillé et à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises pour la réalisation de l'aménagement de Taoussa pour un montant hors taxes et hors douanes de 1.382.168£ et 239.505.000 FCFA soit l'équivalent de 1.146.147.446,80 F CFA HT/HD au taux de 1£ = 655,957 F CFA et un délai d'exécution de 15 mois conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement Coyne et Bellier /Pan Arab Consulting Engineers (PACE)/ GID/ BETICO.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 avril 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-159/P-RM DU 6 AVRIL 2006
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DES FINANCES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-059/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Finances, ratifiée par la Loi N°01-009 du 28 mai 2000 ;

Vu le Décret N°01-076/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret N°03-295/P-RM du 22 juillet 2003 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Lassana FOFANA**, N°Mle 381-01.B, Inspecteur des Services Economiques, est nommé Inspecteur à l'Inspection des Finances.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 avril 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N° 06-160/P-RM DU 6 AVRIL 2006
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE
PROTECTION DES VEGETAUX.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-014 /AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat;

Vu la Loi N°05-011 du 11 février 2005 portant création de l'Office de Protection des Végétaux ;

Vu le Décret N°05-106/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Protection des Végétaux ;

Vu le Décret N°91-133/P-CTSP du 21 juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des Administrateurs et des Présidents-Directeur Généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office de Protection des Végétaux en qualité de :

Président :

Le Ministre de l'Agriculture ;

Membres :

- Monsieur **Robert DIARRA**, représentant du Ministre chargé des Finances ;

- Monsieur **Babahamane MAIGA**, représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

- Colonel **Chaka DIARRA**, représentant du Ministre chargé de la Défense ;

- Monsieur **Djibril TALL**, représentant du Ministre chargé des Transports ;

- Monsieur **Sékou Abba CISSE**, représentant du Ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;

- Docteur **Ousmane TOURE**, représentant du Ministre chargé de la Santé ;

- Monsieur **Alassane Boncana MAIGA**, représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;

- Monsieur **Ismaila ALHASSANE**, représentant du Ministre chargé du Commerce ;

- Monsieur **Seydou Idrissa TRAORE**, Directeur National de l'Agriculture ;

- Monsieur **Tidiani Amadou Bocoum**, représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- Monsieur **Salif DIARRA**, représentant des Travailleurs.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 avril 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-161/P-RM DU 6 AVRIL 2006
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
CENTRE NATIONAL D'ODONTO-
STOMATOLOGIE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi N°03-023 du 14 juillet 2003 portant création du Centre National d'Odonto-Stomatologie ;

Vu le Décret N°03-033/P-RM du 07 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Odonto-Stomatologie ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mamadou Lamine DIOMBANA**, N°Mle 332-12.N, Docteur en Médecine, est nommé Directeur du Centre National d'Odonto-Stomatologie.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 avril 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-162/P-RM DU 6 AVRIL 2006
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°00-561/P-
RM DU 10 NOVEMBRE 2000 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE
NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu l'Ordonnance N°00-041/P-RM du 20 septembre portant création du Centre National de Transfusion Sanguine ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Décret N°00-561/P-RM du 10 novembre 2000 portant nomination de Monsieur **Anatole TOUNKARA**, N°Mle 317-04.E, Médecin, Directeur du Centre National de Transfusion Sanguine, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 avril 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-163/P-RM DU 6 AVRIL 2006
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°05-551/P-RM du 19 décembre 2005 portant attribution de distinction honorifique ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des ordres nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Abdoulaye Sékou SOW, Ancien Premier Ministre, est promu au grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI** à compter du 30 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Les dispositions du Décret N°05-551/P-RM du 19 décembre 2005 susvisé sont rapportées en ce qui concerne Monsieur Abdoulaye Sékou SOW.

ARTICLE 3 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 6 avril 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°06-164/P-RM DU 7 AVRIL 2006 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT RURAL DES REGIONS DU NORD MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°05-027/P-RM du 27 septembre 2005 autorisant la ratification de l'accord de financement du Programme d'Investissement et de Développement Rural des Régions du Nord Mali, signé le 24 mai 2005 entre le Gouvernement du Mali et le Fonds International de Développement Agricole ;

Vu l'Ordonnance N°06-012/P-RM du 28 mars 2006 portant création du Programme d'Investissement et de Développement Rural des Régions du Nord Mali ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°04-150 /P-RM du 18 mai 2004 relatif au Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;

Vu le Décret N°04-385 /PRM du 16 septembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;

Vu le Décret N°05-447/P-RM du 13 octobre 2005 portant ratification de l'accord de financement du Programme d'Investissement et de Développement Rural des Régions du Nord Mali, signé le 24 mai 2005 entre la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole ;

Vu le Décret N°04-140 /P-RM du 29 avril 2004 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme d'Investissement et de Développement Rural des Régions du Nord Mali.

ARTICLE 2 : Le Programme d'Investissement et de Développement Rural des Régions du Nord Mali est rattaché au Commissariat à la Sécurité Alimentaire .

ARTICLE 3 : La zone d'intervention du Programme d'Investissement et de Développement Rural des Régions du Nord Mali couvre quatorze (14) communes des Régions de Tombouctou et Gao :

- Haribomo, Hamzakona, Séréré et Rharouss dans le cercle de Gourma Rharouss ;

- Bamba, Téméra, Bourem, Taboye dans le cercle de Bourem ;

- Ber dans le cercle de Tombouctou.

- Soumpi, Souboundou et Banikane Narhawa dans le cercle de Niafunké ;

- Tonka dans le cercle de Goundam ;

- Tindirima dans le cercle de Diré.

En outre, le Programme d'Investissement et de Développement Rural des Régions du Nord Mali apporte des appuis spécifiques à des communes pastorales périphériques de la zone d'intervention.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 4 : Les organes d'administration et de gestion du Programme d'Investissement et de Développement Rural des Régions du Nord Mali sont :

- Le Comité de Pilotage ;

- Le Comité Technique de Coordination ;

- L'Unité de Gestion du programme ;

- La Cellule des politiques de lutte contre la pauvreté rurale.

Section I : Du Comité de Pilotage

ARTICLE 5 : Le Comité de Pilotage est chargé de :

- fixer les grandes orientations du Programme d'Investissement et de Développement Rural des Régions du Nord Mali ;

- examiner les rapports d'activités et approuver les Programmes de Travail et le Budget annuel ;

- assurer le suivi des activités et l'évaluation d'impact du programme.

ARTICLE 6 : Le Comité de Pilotage du Programme d'Investissement et de Développement Rural des Régions du Nord Mali est composé comme suit :

Président :

Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire ;

Membres :

- un représentant du Ministre chargé des Collectivités Locales ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Eau ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Aménagement Territoriale ;
- un représentant de l'Agence pour le Développement du Nord ;
- un Maire par Cercle concerné ;
- un représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture de la région de Gao ;
- un représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture de la région de Tombouctou.

Le Comité de Pilotage peut s'adjoindre toute autre personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 7 : Le Comité de Pilotage se réunit une fois par an sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir chaque fois que les circonstances l'exigent .

Le Secrétariat est assuré par le Directeur de l'Unité de gestion du Programme d'Investissement et de Développement Rural des Régions du Nord.

Section II : Du Comité Technique de Coordination

ARTICLE 8 : Le Comité Technique de Coordination est chargé de :

- assurer l'harmonisation des différentes interventions des partenaires dans la zone du Programme ;
- veiller au respect de la synergie et la complémentarité avec les autres programmes au niveau des Comités Régionaux d'Orientation des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales, des Comités Locaux d'Orientation des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Le Comité Technique de Coordination du Programme d'Investissement et de Développement Rural des Régions du Nord Mali est composé comme suit :

Président : Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire ;

Membres :

- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- un représentant de l'Agence pour le Développement du Nord ;
- le Gouverneur de la Région de Tombouctou ou son Représentant ;
- le Gouverneur de la Région de Gao ou son Représentant ;
- un représentant du Programme Alimentaire Mondial ;
- un représentant du Fonds International de Développement Agricole ;
- un représentant du Fonds belge de Survie ;
- un représentant de la Banque Ouest Africaine de Développement ;
- un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture ;
- un représentant de la Cellule du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté.

Le Comité Technique de Coordination peut être élargi à d'autres programmes opérant dans la zone d'intervention en fonction des opportunités de partenariat.

ARTICLE 10 : La liste nominative des membres du Comité Technique de Coordination est fixée par décision du Secrétaire Général de la Présidence.

ARTICLE 11 : Le Comité Technique de Coordination se réunit à Bamako une fois par semestre. Toutefois, il peut se réunir chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le Secrétariat du Comité Technique de Coordination est assuré par le Directeur de l'Unité de gestion du Programme d'Investissement et de Développement Rural des Régions du Nord Mali .

Section III : De l'Unité de Gestion du Programme

ARTICLE 12 : L'Unité de Gestion du Programme est l'organe d'exécution du Programme d'Investissement et de Développement Rural des Régions du Nord Mali.

ARTICLE 13 : L'Unité de Gestion du Programme a pour mission de :

- assurer la gestion technique et financière du Programme ;
- élaborer les rapports annuels d'activités et les Programmes de Travail et Budget Annuel ;

- assurer la programmation, le suivi et l'évaluation des activités du programme en association avec les organisations paysannes bénéficiaires ;
- signer les protocoles d'accord d'exécution avec les partenaires.

ARTICLE 14 : L'Unité de Gestion du Programme est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est assisté de six cadres :

- un chargé du renforcement des capacités,
- un chargé du suivi évaluation,
- un chargé de la gestion administrative et financière,
- un chargé des infrastructures et des équipements,
- un chargé du suivi des activités socio sanitaires,
- un chargé du développement agro-pastoral et de l'environnement.

ARTICLE 15 : Le chargé du renforcement des capacités a pour missions :

- l'appui à l'expression et à la prise en compte des besoins collectifs des groupes vulnérables dans les plans de développement économique, social et culturel des communes ;
- la création et le renforcement des capacités des bénéficiaires à entretenir et gérer les investissements qui seront réalisés avec l'appui du programme.

ARTICLE 16 : Le chargé du suivi-évaluation a pour missions :

- l'établissement de carte de référence socio-économique et de la pauvreté dans la zone du programme et son actualisation ;
- l'appui à la mise en place de processus participatifs de suivi et d'évaluation par l'ensemble des acteurs impliqués dans le programme ;
- l'élaboration et le suivi du tableau de bord général des activités du programme ;
- l'organisation d'auto-évaluations participatives par les bénéficiaires ;
- l'organisation des évaluations externes périodiques et thématiques.

ARTICLE 17 : Le chargé de la gestion administrative et financière a pour missions :

- l'élaboration du budget annuel ;
- l'exécution des opérations relatives à l'administration du personnel et à la gestion des fonds et du matériel du Programme.

ARTICLE 18 : Le chargé des infrastructures et des équipements a pour missions :

- l'étude et le contrôle des travaux d'aménagement ;
- l'organisation et la supervision de la sous-traitance ;
- l'organisation et le contrôle des services topographiques villageois ;
- l'identification des besoins en approvisionnement des chantiers et des travaux par tiers et l'assistance technique dans le domaine du Génie rural.

ARTICLE 19 : Le chargé du suivi des activités socio-sanitaires a pour missions :

- le suivi des activités liées à la santé, à la nutrition de la mère et de l'enfant, à l'accès à l'eau potable, au désenclavement des zones de production ;
- le suivi de la réalisation d'infrastructures d'accompagnement en complément des investissements productifs et sociaux prévus.

ARTICLE 20 : Le chargé du développement agro-pastoral et de l'environnement a pour missions :

- l'appui à l'augmentation de la production agricole par la réalisation des Périmètres Irrigués Villageois et des Petits Périmètres maraîchers ;
- l'appui au développement pastoral par l'amélioration de la couverture sanitaire du cheptel, la disponibilité fourragère dans la vallée par la restauration et l'aménagement de bourgoutières, l'accès des éleveurs nomades aux pâturages exondés ;
- l'identification et l'analyse des impacts environnementaux et socio-économique du programme.

ARTICLE 21 : Le siège de l'Unité de gestion du Programme d'Investissement et de Développement Rural des Régions du Nord Mali est fixé à Tombouctou.

L'Unité de gestion est représentée par (03) antennes à Niafunké, Gourma Rharouss et Bourem.

ARTICLE 22 : Chaque antenne est dirigée par un chef d'Antenne nommé par Décision du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

Section IV : De la Cellule des Politiques de Lutte contre la Pauvreté Rurale

ARTICLE 23 : La Cellule des Politiques de Lutte contre la Pauvreté Rurale est chargée de :

- appuyer les collectivités territoriales et le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté pour la lecture et le suivi de la pauvreté rurale ;

- capitaliser les expériences des projets et programmes du Fonds International de Développement Agricole ;

- réaliser des études sur les thématiques en lien avec la lutte contre la pauvreté rurale ;

- contribuer à l'élaboration et au suivi des politiques nationales sur la pauvreté rurale sur la base du suivi de la pauvreté dans les zones d'intervention.

ARTICLE 24 : La Cellule des Politiques de Lutte contre la Pauvreté Rurale est dirigée par un Expert en développement rural assisté d'un spécialiste en Suivi-évaluation/Genre et d'une Assistante.

ARTICLE 25 : Le siège de la Cellule des Politiques de Lutte contre la Pauvreté Rurale est fixé à Bamako.

ARTICLE 26 : Le responsable de la Cellule des Politiques de Lutte contre la Pauvreté Rurale participe aux réunions des Comités de Pilotage des Projets FIDA en qualité d'observateur.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 avril 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE

**Le Ministre de l'Elevage
et de la Pêche,**
Oumar Ibrahim TOURE

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Kafougouna KONE

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-165/P-RM DU 9 AVRIL 2006
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION A
TITRE POSTHUME.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des ordres nationaux de la République ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des ordres nationaux ;

DECRETE :

**ARTICLE 1^{ER} : Le Lieutenant-Colonel Alhousseyni AG
ACHERIF, est nommé au grade d'OFFICIER DE
L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre posthume.**

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 6 avril 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°06-166/P-RM DU 13 AVRIL 2006 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DE
RESTRUCTURATION ET DE MISE A NIVEAU DES
ENTREPRISES INDUSTRIELLES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°82-54/AN-RM du 18 janvier 1983 portant création de la Direction Nationale des Industries ;

Vu l'Ordonnance N°06-008/P-RM du 28 février 2006 portant création du Programme de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°03-543/P-RM du 23 décembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Industries ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles.

ARTICLE 2 : Le Programme de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles est rattaché à la Direction Nationale des Industries.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 3 : Les organes d'administration et de gestion du Programme de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles sont :

- le Comité de Pilotage ;
- le Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau.

Section I : Du Comité de Pilotage

ARTICLE 4 : Le Comité de Pilotage est l'organe d'orientation et de décision du Programme. Il est chargé de :

- définir les grandes orientations du Programme ;
- approuver le programme annuel d'activités et le budget y afférent ;

- évaluer et suivre l'exécution du Programme sur la base des rapports produits par le Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau ;

- prendre toutes mesures visant à une meilleure exécution des programmes d'activités conformément aux objectifs du Programme ;

- valider les demandes d'adhésion des entreprises et les dossiers de restructuration et de mise à niveau après examen du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau.

ARTICLE 5 : Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le représentant du ministre chargé des industries ;

Membres :

- un représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- un représentant du ministre chargé de l'Emploi ;
- le Directeur National des Industries ;
- le Directeur du Fonds de Développement Economique ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant du Conseil National du Patronat du Mali ;
- un représentant de l'Organisation Patronale des Industriels;
- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers.

ARTICLE 6 : Les membres du Comité de Pilotage sont désignés pour la durée du Programme.

Un arrêté du ministre chargé des industries fixe la liste nominative des membres du Comité de Pilotage.

ARTICLE 7 : Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 8 : Le Comité ne peut délibérer qu'en présence d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

Les partenaires au développement peuvent se faire représenter aux réunions du Comité de Pilotage en qualité d'observateur.

ARTICLE 9 : Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé du président et du secrétaire de séance.

Le secrétariat du Comité est assuré par le Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau.

ARTICLE 10 : Le Comité de Pilotage peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

Section II : Du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau

ARTICLE 11 : Le Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau est l'organe d'exécution du programme. Il est dirigé par un coordinateur nommé par arrêté du ministre chargé des industries sur proposition du Directeur National des Industries. Il a rang de directeur adjoint de service central.

ARTICLE 12 : Le Coordinateur est chargé d'animer et de coordonner l'ensemble des activités du Programme.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer le programme d'activités annuel du Programme;
- dresser les rapports d'activités trimestriels, semestriels et annuels ;
- procéder à l'évaluation du personnel.

ARTICLE 13 : Le Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau comprend :

- un responsable formation, information et communication ;
- un responsable suivi et évaluation ;
- un responsable financement d'entreprises ;
- un responsable organisation et gestion d'entreprises ;
- un responsable marché, processus, qualité.

ARTICLE 14 : Un arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixe les attributions des responsables.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 : Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 avril 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAÏGA

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les institutions
Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Agriculture, Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises par intérim,
Seydou TRAORE

DECRET N°06-167/P-RM DU 13 AVRIL 2006 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU PROGRAMME DE RESTRUCTURATION ET DE MISE À NIVEAU DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°06-008/P-RM du 28 février 2006 portant création du Programme de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles ;

Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1995 fixant les conditions et les procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°06-166/P-RM du 13 avril 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) du Programme de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles est défini et arrêté ainsi qu'il suit :

STRUCTURES/ POSTE	CADRES/CORPS	CATE- GORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Coordinateur	Ing. Ind. Mines/Ing. C.C./Ing. Stat./ Insp. Fces/Insp. Sces Eco./Insp. du Trés./ Insp. Impôts/ Adm. Civil/ Planificateur	A	1	1	1	1	1
Gestionnaire	Insp. Fces/ Insp. Trésor/ Insp. Sces Econ./ Insp. Impôts/ Planificateur/ Contr. Fces/ Contr. Trésor/ Contr. Impôts/ Contr. Sces Econ./ Tech. Trav. Planification	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secr. d'Adm./Attaché d'Adm	B2/B1	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Responsable suivi et évaluation	Ing. Ind. Mines/Ing. C.C./Ing. Stat./ Insp. Fces/Insp. Sces Eco./Insp. du Trés./ Insp. Impôts/ Adm. Civil/ Planificateur.	A	1	1	1	1	1
Responsable Formation, Information et Communication	Prof. Ens. Sup./Prof. Ens. Secon./Ing. Ind. Mines/Ing. C.C./Ing. Stat./ Journaliste et Réalisateur/ Ing. Info. Aud./Insp. Fces/Insp. Sces Eco./Insp. du Trés./ Insp. Impôts/Adm. Civil/ Planificateur/	A	1	1	1	1	1
Responsable financement des entreprises	Ing. Ind. Mines/Ing. C.C./Ing. Stat./Insp. Fces/Insp. Sces Eco./Insp. du Trés./ Insp. Impôts/ Adm. Civil/ Planificateur	A	1	1	1	1	1
Responsable organisation et gestion des entreprises	Ing. Ind. Mines/Ing. C.C./Ing. Stat./Insp. Fces/Insp. Sces Eco./Insp. du Trés./ Insp. Impôts/ Adm. Civil/ Planificateur	A	1	1	1	1	1
Responsable marché processus/qualité	Ing. Ind. Mines/Ing. C.C./Ing. Stat./Insp. Fces/Insp. Sces Eco./Insp. du Trés./ Insp. Impôts/ Adm. Civil/ Planificateur	A	1	1	1	1	1
TOTAL			9	9	9	9	9

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de la Fonction Publique, de la réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 avril 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ousmane Issoufi MAÏGA

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Choguel Kokalla MAIGA

Le Ministre de la Fonction Publique, de la

Reforme de l'Etat et des Relations avec les institutions

Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N° 06-168/P-RM DU 13 AVRIL 2006
DETERMINANT LES MESURES D'APPLICATION
DE LA MEDIATION PENALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-079 du 20 Août 2001 portant Code Pénal ;

Vu la Loi N°01-080 du 20 Août 2001 portant Code de Procédure Pénale ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 Avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 Mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret détermine les mesures d'application de la médiation pénale.

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 2 : La médiation pénale est un mode alternatif de règlement qui a pour but la recherche de solutions amiables susceptibles d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.

ARTICLE 3 : La décision d'y recourir appartient au Procureur de la République. Elle est prise dans le mois de la réception des procès verbaux d'enquête, des plaintes ou des dénonciations.

ARTICLE 4 : Elle est conduite par le Procureur de la République lui-même ou sous son contrôle par un Médiateur Pénal, préalablement à toute décision sur l'action publique et avec l'accord des parties.

ARTICLE 5 : La médiation pénale est applicable aux contraventions et aux délits à l'exception toutefois des délits d'atteinte aux biens publics et des délits sexuels.

CHAPITRE II: DU DEROULEMENT DE LA MEDIATION PENALE

ARTICLE 6: Lorsque le Procureur de la République décide de recourir à la médiation pénale, il informe les parties et s'assure de leur consentement.

Ce consentement doit être donné par écrit et consigné dans un registre spécialement tenu à cet effet au Secrétariat du Parquet.

ARTICLE 7 : Les parties peuvent se faire assister d'un conseil.

ARTICLE 8 : Le Procureur de la République est tenu de procéder à la médiation dans les 30 jours à compter du consentement des parties.

ARTICLE 9 : En cas de succès de la médiation conduite par le Procureur de la République, celui-ci dressera un procès-verbal.

Ce procès-verbal signé des parties est joint au dossier pour être transmis sans délai au tribunal aux fins d'homologation.

ARTICLE 10 : Lorsque le Procureur de la République décide de recourir à un Médiateur Pénal, celui-ci est tenu de procéder à la tentative dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine et de lui transmettre sans délai un procès-verbal signé des parties constatant l'accord ou le désaccord de celles-ci.

ARTICLE 11 : En cas de succès de la médiation menée par un Médiateur Pénal, le Procureur de la République procédera comme prévu à l'ARTICLE 9, aux formalités d'homologation.

ARTICLE 12 : Le jugement d'homologation a force de chose jugée et met fin au litige.

ARTICLE 13 : En cas d'échec de la médiation pénale, la procédure suit son cours.

CHAPITRE III : DU MEDIATEUR PENAL

ARTICLE 14 : Nul ne peut remplir les fonctions de Médiateur Pénal s'il n'est âgé de 40 ans au moins et s'il ne jouit de ses droits civils et civiques.

Il doit, en outre, offrir des garanties d'impartialité et de sagesse.

ARTICLE 15 : Le Médiateur Pénal ne peut se saisir lui-même. Il est saisi par le Procureur de la République sous la conduite et le contrôle duquel il exerce ses fonctions

ARTICLE 16 : La fonction de Médiateur Pénal est gratuite. Néanmoins une indemnité mensuelle forfaitaire de 25.000 F lui est allouée.

ARTICLE 17 : Le Médiateur Pénal ne peut faire état de ce qu'il sait des affaires qui lui ont été soumises.

Avant d'entrer en fonction, il prête le serment de s'exécuter avec « honneur, probité et neutralité et de garder en toutes circonstances le secret en ce qui concerne les faits qui lui sont soumis ».

ARTICLE 18 : La juridiction compétente pour recevoir le serment est le tribunal du siège du Procureur de la République dans le ressort duquel le médiateur exerce ses fonctions.

ARTICLE 19 : Sur proposition des Procureurs de la République, la liste nationale des Médiateurs Pénaux est arrêtée le 1^{er} Janvier de chaque année par le Ministre de la Justice à raison de 2 Médiateurs Pénaux par Tribunal de Première Instance.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 avril 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-169/P-RM DU 13 AVRIL 2006
PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE
PARTICULIER AU CABINET DU MINISTRE DU
PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N° 94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Rokia DIARRA**, Secrétaire de Direction est nommée Secrétaire Particulière au Cabinet du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 avril 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre du Plan et de l'Aménagement
du Territoire,**
Marimantia DIARRA

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-170/P-RM DU 13 AVRIL 2006
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DE L'INTERIEUR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-056/P-RM du 28 septembre 2000, portant création de l'Inspection de l'Intérieur, ratifiée par la Loi N°00-68 du 30 novembre 2000 ;

Vu le Décret N°01-072/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret N°03-244/P-RM du 23 juin 2003 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés à l'Inspection de l'Intérieur en qualité de :

I- INSPECTEUR EN CHEF ADJOINT :

- Monsieur **El Hadji Sékou DEMBELE**, N°Mle 265-28.T, Administrateur Civil ;

II- INSPECTEUR :

- Monsieur **Boubacar BORE**, N°Mle 308-21.Z, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 avril 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-171/P-RM DU 13 AVRIL 2006
PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°93-008 du 11février 1993 modifiée déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée portant Code des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 1995 modifié déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°01-557/P-RM du 20 novembre 2001 fixant les taux des indemnités allouées aux représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Ibrahima Mamadou SYLLA**, N°Mle 397-58.R , Administrateur Civil est nommé Préfet du cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°03-426/P-RM du 25 septembre 2003 portant nominations de Préfets en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Oumar Baba SIDIBE**, Administrateur Civil en qualité de Préfet de Kati, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 avril 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-172/P-RM DU 13 AVRIL 2006
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
GOUVERNEUR DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993, modifiée déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 février 1995, modifiée portant code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995, modifié déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°01-557/P-RM du 20 novembre 2001 fixant les taux des indemnités allouées aux représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Cabinet du Gouverneur du District de Bamako en qualité de :

I- DIRECTEUR DE CABINET :

- Monsieur **Allaye TESSOUGUE**, N°Mle 397-47.D, Administrateur Civil ;

II- CONSEILLER AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES :

- Monsieur **Ouénégué DIARRA**, N°Mle 397-73.H, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 avril 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-173/P-RM DU 18 AVRIL 2006 PORTANT DETACHEMENT D'UN MAGISTRAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi N° 02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Moussa Kenneye KODIO**, N° Mle 990.69-N, magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon est détaché auprès du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°06-174/P-RM DU 18 avril 2006 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE MAGISTRAT AU TITRE DE LA FORMATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi N° 02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu la demande de l'intéressé ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Aliou Arboncana MAIGA**, magistrat, N°Mle 397.15-S, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon est promu au grade exceptionnel, indice 1100 à compter du 1^{er} janvier 2005,

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 06-175/P-RM DU 18 AVRIL 2006
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret N°04-105/P-RM du 31 mars 2004 portant nomination au grade de Lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent sont nommés au grade de Lieutenant (avancement automatique), à compter du 1^{er} avril 2006 :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

- Sous-Lieutenant **Hama Boubacar TOURE** ;
- Sous-Lieutenant **El Habib TOURE** ;

ABC :

Sous-Lieutenant **Tiéoura KONATE**

Artillerie :

Sous-Lieutenant **Daouda S. DIARRA**

Administration :

Sous-Lieutenant **Moutian KONE**

Transmission :

Sous-Lieutenant **Ousmane I. SIDIBE**

ARMEE DE L'AIR :

Sous-Lieutenant **Guinet TRAORE**

GARDE NATIONALE :

Sous-Lieutenant **Souleymane COULIBALY**

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE :**

Sous-Lieutenant **Lamine THERA**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**ARRETE N°04-0387/MJS-SG DU 26 FEVRIER 2004
FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES
DE LA COMMISSION NATIONALE DE LUTTE
CONTRE LE DOPAGE.**

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu le Décret n°98-915/PG-RM du 6 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives ;

Vu le Décret n°02-233/P-RM du 10 mai 2002 fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu le Décret n°03-247/PM-RM du 27 juin 2003 portant création de la Commission Nationale de Lutte contre le Dopage ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la Commission Nationale de Lutte contre le Dopage.

Président : Drissa Cisse, Conseiller Technique au Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Membres :

- Yacouba KEITA, Ministère de la Justice ;
- Contrôleur Général de Police Falaye KEITA, Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;

- Koma COULIBALY, Ministère de l'Economie et des Finances,

- Amadi DIARRA, Ministère de l'Education Nationale,

- Colonel Elimane Mariko, Ministère de la Défense et des Anciens Combattants,

- Docteur Bréhima COULIBALY, Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique,

- Aliou MAIGA, Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique,

- Lassana SAMAKE, Direction Nationale de la Jeunesse,
- Docteur Djibril COULIBALY, Institut National de Recherches en Santé Publique (INRSP),

- Moussa Baba TOURE, Laboratoire Centrale Vétérinaire,
- Docteur Sindy BERTHE, Laboratoire Nationale de la Santé,

- Youssouf Fadiga SAMOUNOU, Conseil National de la Jeunesse,

- Docteur Moussa GUINDO, Comité National Olympique et Sportif du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2004

**Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Djibril TANGARA**

**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

**ARRETE N°04-0002/MDAC-SG DU 9 JANVIER 2004
PORTANT NOMINATION D'UN MILITAIRE DU
RANG AU GRADE DE SERGENT**

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-55 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°1634/MIDIS du 23 avril 1979 fixant les conditions d'avancement des Hommes de Troupe des Forces Armées ;

Vu la Lettre n°00540/CEM-AT/S.CEM/APF du 18 novembre 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Caporal Ibrahima ALASSANE, n°mle 29869, de l'Armée de Terre, sortant de l'Ecole des sous-officiers du Sénégal (ENSOA), est nommé au grade de sergent à compter du 1^{er} décembre 2003.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 janvier 2004

**Le Ministre de la Défense et des
Anciens Combattants,
Mahamane Kalil MAIGA**

**ARRETE N°04-0401/MDAC-SG DU 27 FEVRIER
2004 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU
COMITE D'ORGANISATION DE LA 5^{EME} COUPE
D'AFRIQUE MILITAIRE DE FOOTBALL (COCAM-
FOOT).**

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu le Protocole d'Accord relatif à l'organisation au Mali de la 5^{ème} Coupe d'Afrique Militaire de Football, signé le 30 mars 2003 entre l'Organisation de Sport Militaire en Afrique et le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;

Vu le Décret n°03-359/P-RM du 12 août 2003 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité d'Organisation de la 5^{ème} Coupe d'Afrique Militaire de Football (COCAM-FOOT) ;

Vu le Décret n°03-527/P-RM du 09 décembre 2003 portant nomination du Président du Comité d'Organisation de la 5^{ème} Coupe d'Afrique Militaire de Football ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont désignés membres du Comité d'Organisation de la 5^{ème} Coupe d'Afrique Militaire de Football « COCAM-FOOT » en qualité de :

Secrétaire Général :

Lieutenant-colonel Ibrahima DIAKITE DEM ;

Président Commission Médicale :
Médecin-colonel Gangaly DIALLO DSSA ;

- Commission Sécurité :
Colonel Mady Boubou KAMISSOKO DGGN ;

- Commission Animation :
Colonel Sékou DIANCOUMBA AT ;

- Commission Finances :
Lieutenant-colonel Mamadou Namaké KEITA EMA ;

- Commission Hébergement :
Lieutenant-colonel Sidy Mohamed TOURE AA ;

- Commission Transport :
Lieutenant-colonel Djinèmousa DOUMBIA GNM ;

- Commission Presse :
Lieutenant-colonel Abdoulaye COULIBALY DIRPA ;

- Commission Infrastructure :
Commandant Martin BAYALA DGM ;

- Commission Technique :
Commandant Brahima DIABATE AA ;

- Commission Protocole :
Commandant Solomani DOUMBIA EMA.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2004

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mahamane Kalil MAIGA

ARRETE N°04-1100/MDAC-SG DU 20 MAI 2004 PORTANT MISE A LA REFORME POUR INFIRMITES INCURABLES D'UN SOUS-OFFICIER DES FORCES ARMEES.

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu l'Ordonnance n°99-047/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la loi n°99-052 du 28 décembre 1999 ;
Vu le Décret n°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'expertise médicale en date du 04 septembre 2002 ;

Vu le Procès verbal n°2003-14/CRM de la commission de Réforme Militaire en date du 26 décembre 2003 ;
Vu la Lettre n°000176/CEM/AT/S/CEM/APF du 9 avril 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le sergent-chef Modibo KEITA, mle 26551, DTAT, 312^{ème} CTA, indice 275 de l'Armée de Terre, est mis en réforme pour infirmités incurables, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie d'une pension d'invalidité aux taux de 80 % RT renouvelable tous les trois (3) ans.

ARTICLE 3 : Le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 mai 2004

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA
Chevalier de l'Ordre National,

ARRETE N°04-1156/MDAC-SG DU 02 JUIN 2004 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION A LA DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES.

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu la Loi n°93-039 du 04 août 1993 portant création de la Direction du service de Santé des Armées ;
Vu le Décret n°93-336/P-RM du 15 septembre 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Service de Santé des Armées ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Lettre n°00073/CEM/S/CEM/ADM du 26 avril 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le médecin lieutenant-colonel Mamadou Sory DEMBELE de la Direction du Service de Santé des Armées, est nommé chef de la Division Action Scientifique et Technique.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juin 2004

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA
Chevalier de l'ordre national**

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°04-0277/ME-SG DU 11 FEVRIER 2004 PORTANT OCTROI DE LICENCE DE GUIDE DE CHASSE.

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu le Décret n°97-051/P-RM du 31 janvier 1997 fixant les conditions d'exercice de la profession de guide de chasse ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n°0512/ME-DNCN/DCFH du 9 décembre 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La licence de guide de petite et de moyenne chasse est accordée aux personnes ci-après désignées :

- Monsieur **Serge TORCZELEWSKI** de la société « Ouest African Safari-SARL »

- Monsieur **Joël BONA DEI** Co-Gérant de la société « Mali Evasion-SARL »

- Monsieur **Yves MOUGNARD** Co-Gérant de la société « Mali Evasion-SARL »

ARTICLE 2 : Les intéressés sont autorisés à organiser et à conduire des expéditions de chasse aux animaux gibiers non protégés et ceux partiellement protégés énumérés dans la classe B de l'annexe II de la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat.

ARTICLE 3 : Les guides de chasse doivent être détenteurs ou être au service d'un détenteur d'une licence d'exploitant de faune en cours de validité pour exercer la profession.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 2004

**Le Ministre de l'Environnement,
Nancoman KEITA**

ARRETE N°04-1104/ME-SG DU 24 MAI 2004 PORTANT CREATION DU COMITE DE SUIVI DU PROJET « APPUI A LA MISE EN PLACE DES REFORMES INSTITUTIONNELLES POUR UNE DECENTRALISATION DE LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES » TCP/MLI/2905 (A).

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1974 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°98-056/AN-RM du 17 décembre 1998 autorisant la ratification de l'ordonnance n°98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret n°98-292/P-RM du 8 septembre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le document de projet TCP/MLI/2905 signé le 11 juillet 2003 entre le Gouvernement du Mali et la FAO ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié par le Décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du ministre chargé de l'environnement un Comité de suivi du projet : Appui à la mise en place des réformes institutionnelles pour une décentralisation de la gestion des ressources naturelles TCP/MLI/2905 (A).

ARTICLE 2 : Le Comité de suivi est l'organe d'orientation technique et administrative du projet.

A cet effet, il a pour mission : le suivi et l'appréciation de l'état d'exécution des programmes de travail.

ARTICLE 3 : Le Comité de suivi se réunit en session ordinaire tous les 6 mois sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son président.

ARTICLE 4 : Le Comité de suivi est composé comme suit :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement ou son représentant.

Membres :

- le Représentant de la FAO ;
- un membre du bureau du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des chambres ou son représentant ;
- le Commissaire au développement institutionnel ou son représentant ;
- le Directeur National de la Conservation de la Nature ;
- le Directeur National des Collectivités Territoriales ;
- le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- le Secrétaire Technique Permanent du Cadre Institutionnel de Gestion des Questions Environnementales ;
- le Chef de la Cellule d'Appui aux Réformes Institutionnelles du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- le Secrétaire Général du Comité de Coordination des Actions des ONG ;
- le Secrétaire Général du SECO-ONG ;
- le Secrétaire Exécutive de la CAFO.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mai 2004

**Le Ministre de l'Environnement,
Nancoman KEITA**

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES
AFFAIRES FONCIERES ET DE L'HABITAT**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-0795/
MDEAFH-MATCL DU 6 AVRIL 2004 AUTORISANT
LA CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN
D'UNE SUPERFICIE DE 4 HA 99 A 94 CA SISE A
YIRIMADIO, OBJET DU TF N°1525 COMMUNE VI
DE BAMAKO A LA SOCIETE FAYA IMMOBILIERE
S.A.**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires
Foncières et de l'Habitat,
Le Ministre de l'Administration Territoriale et des
Collectivités Locales,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-040 du 10 août 1999 régissant la Promotion Immobilière ;

Vu la Loi n°02-008 du 12 février 2002 portant modification et ratification de l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la cession directe d'une parcelle de terrain d'une superficie de 4 ha 85 a 49 ca sise à Yirimadio, objet du TF n°1525 Commune VI de Bamako, à la Société Immobilière dénommée « FAYA IMMOBILIERE S.A ».

ARTICLE 2 : La parcelle concernée est destinée à la réalisation d'une opération immobilière de logements économiques et très économiques.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous les charges clauses et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le promoteur s'oblige à exécuter à savoir :

- a. présenter un projet de programme immobilier conformément à un cahier de charges produit par l'Etat ;
- b. faire approuver le plan de lotissement par la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat avant d'entreprendre les travaux ;
- c. obtenir d'une banque, une lettre de confort qui atteste qu'il présente surface financière permettant une exécution correcte du programme immobilier ;
- d. aménager le site par la réalisation des travaux de voirie, d'adduction d'eau et d'électrification à partir des réseaux publics jusqu'aux bâtiments ;
- e. utiliser les fonds empruntés exclusivement pour la réalisation du programme immobilier décrit dans la convention de prêt, communiquer au prêteur toutes informations utiles sur ladite utilisation et se soumettre à son contrôle en qualité de prêteur de deniers notamment justificatifs décomptes, état d'avancement des travaux, visite de chantier etc. ;
- f. vendre les logements en respectant les critères établis en accord avec l'Etat et opérer le transfert de propriété au profit des acquéreurs et à leurs charges.

ARTICLE 4 : Les autres conditions et charges de la présente cession feront l'objet d'une convention notariée de cession signée par les parties, le Directeur National des Domaines et du Cadastre représentant l'Etat et le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La Société FAYA IMMOBILIERE S.A. est tenue de respecter la vocation de la parcelle de terrain visée à l'article 2 ci-dessus et de se conformer aux dispositions du cahier des charges relatif à l'opération immobilière concernée. A défaut, la cession réalisée en vertu de la présente autorisation sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 6 : Au vu d'une ampliation du présent arrêté et d'un exemplaire de la convention notariée visée à l'article 4 ci-dessus, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako procédera dans les livres fonciers du District de Bamako à la mutation du titre foncier n° 1525 Commune VI au nom de la Société FAYA IMMOBILIERE S.A.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 avril 2004

**Le Ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-0806/
MDEAFH-MATCL DU 7 AVRIL 2004 AUTORISANT
LA CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN
D'UNE SUPERFICIE DE 4 HA 99 A 91 CA SISE A
MISSABOUGOU-YIRIMADIO, OBJET DU TF N°
1231 COMMUNE VI DE BAMAKO A LA SOCIETE
DE PROMOTION IMMOBILIERE (SPI).**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires
Foncières et de l'Habitat
Le Ministre de l'Administration Territoriale et des
Collectivités Locales**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-040 du 10 août 1999 régissant la Promotion Immobilière ;

Vu la Loi n°02-008 du 12 février 2002 portant modification et ratification de l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la cession directe d'une parcelle de terrain d'une superficie de 4 ha 99 a 91 ca sise à Missabougou –Yirimadio, objet du TF n° 1231 Commune VI de Bamako, à la Société Immobilière dénommée « Société de Promotion Immobilière (SPI).

ARTICLE 2 : La parcelle concernée est destinée à la réalisation d'une opération immobilière de logements économiques et très économiques.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous les charges clauses et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le promoteur s'oblige à exécuter à savoir :

- a. présenter un projet de programme immobilier conformément à un cahier de charges produit par l'Etat ;
- b. faire approuver le plan de lotissement par la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat avant d'entreprendre les travaux ;
- c. obtenir d'une banque, une lettre de confort qui atteste qu'il présente surface financière permettant une exécution correcte du programme immobilier ;
- d. aménager le site par la réalisation des travaux de voirie, d'adduction d'eau et d'électrification à partir des réseaux publics jusqu'aux bâtiments ;
- e. utiliser les fonds empruntés exclusivement pour la réalisation du programme immobilier décrit dans la convention de prêt, communiquer au prêteur toutes informations utiles sur ladite utilisation et se soumettre à son contrôle en qualité de prêteur de derniers notamment justificatifs décomptes, état d'avancement des travaux, visite de chantier etc. ;
- f. vendre les logements en respectant les critères établis en accord avec l'Etat et opérer le transfert de propriété au profit des acquéreurs et à leurs charges.

ARTICLE 4 : Les autres conditions et charges de la présente cession feront l'objet d'une convention notariée de cession signée par les parties, le Directeur National des Domaines et du Cadastre représentant l'Etat et le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : la Société de Promotion Immobilière (SPI) est tenue de respecter la vocation de la parcelle de terrain visée à l'article 2 ci-dessus et de se conformer aux dispositions du cahier des charges relatif à l'opération immobilière concernée. A défaut, la cession réalisée en vertu de la présente autorisation sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 6 : Au vu d'une ampliation du présent arrêté et d'un exemplaire de la convention notariée visée à l'article 4 ci-dessus, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako procédera dans les livres fonciers du District de Bamako à la mutation du titre foncier n° 1231 Commune VI au nom de la Société de Promotion Immobilière (SPI).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 avril 2004

**Le Ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-0807/
MDEAFH-MATCL DU 7 AVRIL 2004 AUTORISANT
LA CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN
D'UNE SUPERFICIE DE 4 HA 92 A 94 CA SISE A
YIRIMADIO, OBJET DU TF N° 1571 COMMUNE VI
DE BAMAKO A LA SOCIETE DE PROMOTION
IMMOBILIERE (BULONDA).**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires
Foncières et de l'Habitat
Le Ministre de l'Administration Territoriale et des
Collectivités Locales**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-040 du 10 août 1999 régissant la Promotion Immobilière ;

Vu la Loi n°02-008 du 12 février 2002 portant modification et ratification de l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la cession directe d'une parcelle de terrain d'une superficie de 4 ha 92 a 94 ca sise à Yirimadio, objet du TF n° 1571 Commune VI de Bamako, à la Société Immobilière dénommée « Société de Promotion Immobilière (Bulonda). »

ARTICLE 2 : La parcelle concernée est destinée à la réalisation d'une opération immobilière de logements économiques et très économiques.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous les charges clauses et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le promoteur s'oblige à exécuter à savoir :

a. présenter un projet de programme immobilier conformément à un cahier de charges produit par l'Etat ;

b. faire approuver le plan de lotissement par la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat avant d'entreprendre les travaux ;

c. obtenir d'une banque, une lettre de confort qui atteste qu'il présente surface financière permettant une exécution correcte du programme immobilier ;

d. aménager le site par la réalisation des travaux de voirie, d'adduction d'eau et d'électrification à partir des réseaux publics jusqu'aux bâtiments ;

e. utiliser les fonds empruntés exclusivement pour la réalisation du programme immobilier décrit dans la convention de prêt, communiquer au prêteur toutes informations utiles sur ladite utilisation et se soumettre à son contrôle en qualité de prêteur de derniers notamment justificatifs décomptes, état d'avancement des travaux, visite de chantier etc. ;

f. vendre les logements en respectant les critères établis en accord avec l'Etat et opérer le transfert de propriété au profit des acquéreurs et à leurs charges.

ARTICLE 4 : Les autres conditions et charges de la présente cession feront l'objet d'une convention notariée de cession signée par les parties, le Directeur National des Domaines et du Cadastre représentant l'Etat et le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La Société de Promotion Immobilière (Bulonda) est tenue de respecter la vocation de la parcelle de terrain visée à l'article 2 ci-dessus et de se conformer aux dispositions du cahier des charges relatif à l'opération immobilière concernée. A défaut, la cession réalisée en vertu de la présente autorisation sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 6 : Au vu d'une ampliation du présent arrêté et d'un exemplaire de la convention notariée visée à l'article 4 ci-dessus, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako procédera dans les livres fonciers du District de Bamako à la mutation du titre foncier n° 1571 Commune VI au nom de la Société de Promotion Immobilière (Bulonda).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 avril 2004

**Le Ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-0808/
MDEAFH-MATCL DU 7 AVRIL 2004 AUTORISANT
LA CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN
D'UNE SUPERFICIE DE 4 HA 85 A 49 CA SISE A
YIRIMADIO, OBJET DU TF N° 1532 COMMUNE VI
DE BAMAKO A LA SOCIETE AÏCHA
IMMOBILIERE- SARL.**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires
Foncières et de l'Habitat
Le Ministre de l'Administration Territoriale et des
Collectivités Locales**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-040 du 10 août 1999 régissant la Promotion Immobilière ;

Vu la Loi n°02-008 du 12 février 2002 portant modification et ratification de l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la cession directe d'une parcelle de terrain d'une superficie de 4 ha 85 a 49 ca sise à Yirimadio, objet du TF n° 1532 Commune VI de Bamako, à la Société Immobilière dénommée «Aïcha Immobilier - Sarl»

ARTICLE 2 : La parcelle concernée est destinée à la réalisation d'une opération immobilière de logements économiques et très économiques.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous les charges clauses et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le promoteur s'oblige à exécuter à savoir :

a. présenter un projet de programme immobilier conformément à un cahier de charges produit par l'Etat ;

b. faire approuver le plan de lotissement par la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat avant d'entreprendre les travaux ;

c. obtenir d'une banque, une lettre de confort qui atteste qu'il présente surface financière permettant une exécution correcte du programme immobilier ;

d. aménager le site par la réalisation des travaux de voirie, d'adduction d'eau et d'électrification à partir des réseaux publics jusqu'aux bâtiments ;

e. utiliser les fonds empruntés exclusivement pour la réalisation du programme immobilier décrit dans la convention de prêt, communiquer au prêteur toutes informations utiles sur ladite utilisation et se soumettre à son contrôle en qualité de prêteur de derniers notamment justificatifs décomptes, état d'avancement des travaux, visite de chantier etc. ;

f. vendre les logements en respectant les critères établis en accord avec l'Etat et opérer le transfert de propriété au profit des acquéreurs et à leurs charges.

ARTICLE 4 : Les autres conditions et charges de la présente cession feront l'objet d'une convention notariée de cession signée par les parties, le Directeur National des Domaines et du Cadastre représentant l'Etat et le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La Société Aïcha Immobilière SARL est tenue de respecter la vocation de la parcelle de terrain visée à l'article 2 ci-dessus et de se conformer aux dispositions du cahier des charges relatif à l'opération immobilière concernée. A défaut, la cession réalisée en vertu de la présente autorisation sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 6 : Au vu d'une ampliation du présent arrêté et d'un exemplaire de la convention notariée visée à l'article 4 ci-dessus, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako procédera dans les livres fonciers du District de Bamako à la mutation du titre foncier n° 1532 Commune VI au nom de la Société Aïcha IMMOBILIERE-SARL.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 avril 2004

**Le Ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-0809/
MDEAFH-MATCL DU 7 AVRIL 2004 AUTORISANT
LA CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN
D'UNE SUPERFICIE DE 5 HA 00A 00CA SISE A
MISSABOUGOU, OBJET DU TF N° 1413
COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO A LA
SEMA-SA.**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires
Foncières et de l'Habitat**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des
Collectivités Locales**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-040 du 10 août 1999 régissant la Promotion Immobilière ;

Vu la Loi n°02-008 du 12 février 2002 portant modification et ratification de l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la cession directe d'une parcelle de terrain d'une superficie de 5 ha 00 a 00 ca sise à Missabougou, objet du TF n° 1413 Commune VI du District de Bamako, à la Société Immobilière dénommée «SEMA-SA»

ARTICLE 2 : La parcelle concernée est destinée à la réalisation d'une opération immobilière de logements économiques et très économiques.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous les charges clauses et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le promoteur s'oblige à exécuter à savoir :

- a. présenter un projet de programme immobilier conformément à un cahier de charges produit par l'Etat ;
- b. faire approuver le plan de lotissement par la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat avant d'entreprendre les travaux ;
- c. obtenir d'une banque, une lettre de confort qui atteste qu'il présente surface financière permettant une exécution correcte du programme immobilier ;
- d. aménager le site par la réalisation des travaux de voirie, d'adduction d'eau et d'électrification à partir des réseaux publics jusqu'aux bâtiments ;
- e. utiliser les fonds empruntés exclusivement pour la réalisation du programme immobilier décrit dans la convention de prêt, communiquer au prêteur toutes informations utiles sur ladite utilisation et se soumettre à son contrôle en qualité de prêteur de derniers notamment justificatifs décomptes, état d'avancement des travaux, visite de chantier etc. ;
- f. vendre les logements en respectant les critères établis en accord avec l'Etat et opérer le transfert de propriété au profit des acquéreurs et à leurs charges.

ARTICLE 4 : Les autres conditions et charges de la présente cession feront l'objet d'une convention notariée de cession signée par les parties, le Directeur National des Domaines et du Cadastre représentant l'Etat et le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La SEMA-SA est tenue de respecter la vocation de la parcelle de terrain visée à l'article 2 ci-dessus et de se conformer aux dispositions du cahier des charges relatif à l'opération immobilière concernée. A défaut, la cession réalisée en vertu de la présente autorisation sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 6 : Au vu d'une ampliation du présent arrêté et d'un exemplaire de la convention notariée visée à l'article 4 ci-dessus, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako procédera dans les livres fonciers du District de Bamako à la mutation du titre foncier n° 1413 Commune VI au nom de la SEMA-SA.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 avril 2004

**Le Ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-1033/
MDEAFH-MATCL DU 03 MAI 2004 PORTANT
OUVERTURE DES ENQUETES PREALABLES A LA
REVISION DES SCHEMAS DIRECTEURS
D'URBANISME DU DISTRICT DE BAMAKO ET DE
LA VILLE DE SIKASSO ET ENVIRONS.**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires
Foncières et de l'Habitat**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des
Collectivités Locales**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-050 du 6 octobre 1996 portant principes
de constitution et de gestion du domaine des Collectivités
Territoriales ;

Vu la Loi n°96-059 du 4 novembre 1996 portant création
des Communes au Mali ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant
Code Domanial et Foncier modifier et ratifiée par la loi
n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles
générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Les enquêtes géographiques et socio-
économiques préalables à la révision des Schémas
Directeurs d'Urbanisme du District de Bamako et de la
ville de Sikasso sont déclarées ouvertes à compter de la
date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont concernés par lesdites enquêtes le
District de Bamako et la commune de Sikasso.

ARTICLE 3 : Les autorités politiques et administratives,
les opérateurs économiques et sociaux et les populations
des aires concernées sont invités à prêter leur concours à
la réussite des enquêtes.

ARTICLE 4 : A compter de la date de signature du présent
arrêté jusqu'à l'approbation des Schémas Directeurs
d'Urbanisme révisés du District de Bamako et de la ville
de Sikasso et Environs, l'avis préalable des Services de
l'Urbanisme est exigé pour tous travaux de construction
et d'aménagement public et privé dans les zones
concernées.

ARTICLE 5 : Le Directeur National de l'Urbanisme et
de l'Habitat, le Directeur National des Collectivités
Territoriales, les Gouverneurs du District de Bamako et de
la Région de Sikasso sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mai 2004

**Le Ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-1034/
MDEAFH-MATCL DU 03 MAI 2004 PORTANT
OUVERTURE DES ENQUETES PREALABLES A
L'ELABORATION, DES SCHEMAS DIRECTEURS
D'URBANISME DES VILLES DE NARA, NIENA,
YOROSSO, MARKALA, TOMINIA, BOUREM,
GOURMA-RHAROUS, YOUWAROU, TONKA ET
DIA ET DES PLANS D'URBANISME SECTORIEL
DE LA VILLE DE MOPTI.**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires
Foncières et de l'Habitat**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des
Collectivités Locales**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-050 du 6 octobre 1996 portant principes
de constitution et de gestion du domaine des Collectivités
Territoriales ;

Vu la Loi n°96-059 du 4 novembre 1996 portant création
des Communes au Mali ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant
Code Domanial et Foncier modifié et ratifiée par la loi
n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles
générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Les enquêtes géographiques et socio- économiques préalables à l'élaboration, des Schémas Directeurs d'Urbanisme des villes de Nara, Niéna, Yorosso, Markala, Tominia, Bourem, Gourma-Rharous, Youwarou, Tonka et Dia et des plans d'urbanisme sectoriel de la ville de Mopti sont déclarées ouvertes à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont concernés par lesdites enquêtes les Communes et leurs environs dont relèvent les villes de Nara, Niéna, Yorosso, Markala, Tominia, Bourem, Gourma-Rharous, Youwarou, Tonka, Dia et Mopti.

ARTICLE 3 : Les autorités politiques et administratives, les opérateurs économiques et sociaux et les populations des aires concernées sont invités à prêter leur concours à la réussite des enquêtes.

ARTICLE 4 : A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à l'approbation des Schémas Directeurs d'Urbanisme des villes de Nara, Niéna, Yorosso, Markala, Tominia, Bourem, Gourma-Rharous, Youwarou, Tonka et Dia et des plans d'urbanisme sectoriel de Mopti, l'avis préalable des Services de l'Urbanisme est exigé pour tous travaux de construction et d'aménagement public et privé dans les zones concernées.

ARTICLE 5 : Le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Directeur National des Collectivités Territoriales, les Gouverneurs des Régions de Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao et Kidal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mai 2004

**Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires
Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des
Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-0027/MATCL-MEF-SG DU 15 JANVIER 2004 FIXANT LES FRAIS DE REPRESENTATION DES MEMBRES DES DELEGATIONS SPECIALES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 modifiée déterminant les conditions de la Libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°95-034 du 12 février 1995, modifiée portant Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996 portant Statut Particulier du District de Bamako ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETENT :

ARTICLE 1^{ER} : Les frais mensuels de représentation des membres des Délégations Spéciales des Collectivités Territoriales sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

NOMBRE D'HABITANTS	FRAIS DE REPRESENTATION DU PRESIDENT	FRAIS DE REPRESENTATION DES MEMBRES
Commune de moins de 20 000 habitants	25 000 F CFA	15 000 F CFA
Commune de 20 000 à 40 000 habitants	50 000 F CFA	25 000 F CFA
Commune de 40 001 à 100 000 habitants	75 000 F CFA	50 000 F CFA
Commune de plus de 100 000 habitants	100 000 F CFA	50 000 F CFA

ARTICLE 2 : Les frais sont imputés au budget de la collectivité territoriale concernée et exempts de tous impôts et taxes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n°90-3256/MATDB-MFC du 8 novembre 1990 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**ARRETE N°04-0696/MATCL-SG DU 25 MARS 2004
MODIFIANT L'ANNEXE DE L'ARRETE N°1879/
MATCL-SG DU 27 AOUT 2003 DETERMINANT LE
NOMBRE DE CONSEILLERS A ELIRE PAR
COMMUNE.**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des
Collectivités Locales ;**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 modifiée
déterminant les conditions de la libre administration des
Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°95-034 du 12 février 1995 modifiée portant
Code des Collectivités Territoriales en République du
Mali ;

Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996 portant Statut
particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°96-059 du 4 novembre 1996 modifiée portant
création des communes ;

Vu la Loi n°02-007 du 12 février 2002 modifiée portant
loi électorale ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié
portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'annexe de l'Arrêté n°1879/MATCL-SG du 27 août 2003 est modifiée ainsi qu'il suit :

1. REGION DE KAYES :

1. 1. Cercle de Kayes :

Commune	Population	Nombre de conseillers à élire
Diamou	10 529	17

1. 5. Cercle de Kita

Commune	Population	Nombre de conseillers à élire
Kita-Ouest	11 899	17
Boudofo	2 863	11

Namala-Guimbala	8 470	11
-----------------	-------	----

Sirakoro	8 707	11
----------	-------	----

3. REGION DE SIKASSO :

3. 6. Cercle de Bougouni :

Commune	Population	Nombre de conseillers à élire
Sibirila	17 012	17
Koumantou	32 834	23

6. REGION DE TOMBOUCTOU :

6. 3. Cercle de Goundam :

Commune	Population	Nombre de conseillers à élire
Douekiré	11 164	17
M'Bouna	10 595	17
Tin Aïcha	6 317	11
Goundam	12 806	17

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 25 mars 2004

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
Et des Collectivités Locales,
Général de Division Kafougouna KONE
Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-0841/MEF-
MATCL-SG DU 8 AVRIL 2004 PORTANT
NOMINATION D'UN COMPTABLE MATIERES**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Ministre de l'Administration Territoriale et des
Collectivités Locales,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°88-47 du 05 novembre 1988, portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°91-275/P-RM du 18 juin 1991 portant Règlement Général de la Comptabilité Matières ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°03-046/P-RM du 5 février 2003 portant Cadre Organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°92-235/MB-DNB du 22 janvier 1992 fixant les modalités d'application du Décret n°91-275/P-RM du 18 juin 1991 portant Règlement Général de la Comptabilité Matières ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Oumar BATHILY N°Mle 742.54.X, Inspecteur des Services Economiques, 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon est nommé comptable matières à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Monsieur BATHILY est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille francs CFA (200 000 francs CFA).

Ladite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté Interministériel n°03-1725/MEF-MATCL du 12 août 2003 portant nomination d'un comptable matières à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 avril 2004

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général de Division Kafougouna KONE
Commandeur de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°04-1026/MATCL-SG DU 30 AVRIL 2004
PORTANT RECONNAISSANCE DE STATUT DE REFUGIE A DES RESSORTISSANTS ETRANGERS.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-040 du 28 juillet 1998 portant statut des Réfugiés ;

Vu le Décret n°98-354/P-RM du 28 octobre 1998 portant création de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés (CNCR) ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les Délibérations de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés à sa réunion du 31 mars 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le statut de Réfugié est reconnu aux personnes ci-après :

1. Mr Moses G. TAPPEH, né le 05 mars 1959, de la nationalité Libérienne, entré au Mali en 2003
2. Mr Mamadou NDAHICHIYE, né le 11 novembre 1980, de nationalité Burundaise, entré au Mali en 2003
3. Mr Samba BA, né en 1972, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989
4. Mr Yacoubou BA, né en 1981, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989

-
5. Mr Ralph M. DAGOSEH, né le 05 octobre 1979, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2003
6. Mme Oretha TEAH, née le 7 août 1972, de nationalité Libérienne, entrée au Mali en 2003
7. Mr Saidou SY, né en 1970, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989
8. Mr Oumarou KROMAH, né le 21 septembre 1972, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2003
9. Mr Eric Armel Mohoua OUAYAOUYA, né le 02 mai 1974, de nationalité Congolaise (Brazzaville), entré au Mali en 2002
10. Mr Ivan RUKESHA, né le 20 octobre 1973, de nationalité Rwandaise, entré au Mali en 2003
11. Mr Emmanuel ADAMS, né le 6 mai 1959, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2003
12. Mr Roland BARTEE, né le 16 octobre 1959, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2002
13. Mr Tshulembo ITANGO, né le 20 septembre 1971, de nationalité Congolaise (RDC), entré au Mali en 2003
14. Mr Erick KIRONGOZI, né le 13 octobre 1977, de nationalité Congolaise (RDC), entré au Mali en 2003
15. Mr George MELVIN, né le 25 mai 1975, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2003
16. Mr Prince WILSON, né le 4 mai 1977, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2003
17. Mlle Markar TEAH, née le 20 septembre 1985, de nationalité Libérienne, entrée au Mali en 2003
18. Mr Otis TEAH, né le 6 Juin 1978, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2003
19. Mme Victoria TEAH, née le 23 juin 1970, de nationalité Libérienne, entrée au Mali en 2003
20. Mlle Rita TEAH, née le 02 juin 1978, de nationalité Libérienne, entrée au Mali en 2003
21. Mlle Lydia TAPEH, née le 31 mai 1983, de nationalité Libérienne, entrée au Mali en 2003
22. Mr Deniah P. COOPER, né le 02 décembre 1972, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2002
23. Mr Bakary NAHIMANA, né le 02 novembre 1980, de nationalité Burundaise, entré au Mali en 2003
24. Mr Cheick LY, né en 1979, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 2001
25. Mr Ismaïla BAH, né en 1967, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989
26. Mme Kapala TRAORE, née le 25 juillet 1974, de nationalité Congolaise, (RDC), entrée au Mali en 2001
27. Mr Hassan K.M. FOFANA, né le 7 avril 1969, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 1998
28. Mme Williams NELLY, née le 18 février 1973, de nationalité Libérienne, entrée au Mali en 2003
29. Mr Frink DENNIS, né le 02 février 1969, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2001
30. Mr Brice Audrey Samba HONDI, né le 18 mars 1977, de nationalité Congolaise (Brazzaville), entré au Mali en 2004
31. Mme Aïcha JALLOH, née le 01 mars 1976, de nationalité Libérienne, entrée au Mali en 2003
32. Mr Fousseni TAHIROU, né le 25 mars 1961, de nationalité Togolaise, entré au Mali en 2003
33. Mme Bempto NZE, née le 04 mars 1969, de nationalité Congolaise (RDC), entrée au Mali en 2003
34. Mr Ibrahim CAMARA, né le 25 avril 1963, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 2003
35. Mr Divioka Innocent MBUMGU, né le 10 décembre 1970, de nationalité Congolaise (RDC), entré au Mali en 2002
36. Mr Florian HALINDINTWALI, né en 1971, de nationalité Rwandaise, entré au Mali en 2003
37. Mr Samba DIOUM, né en 1954, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989
38. Mr Elimane BA, né en 1966, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989
39. Mr Alassane SOW, né en 1969, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989
40. Mr Emmanuel Kariey PAYE né le 31 décembre 1977, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2003
41. Mr Mamadou Hamady SY, né en 1971, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 2003
42. Mr Mohamed SESAY, né le 24 décembre 1967, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2003
43. Mr Robert Massamba, né le 30 août 1966, de nationalité Congolaise (RDC), entré au Mali en 2001

ARTICLE 2 : Les intéressés seront gérés conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, à celle de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) du 10 septembre 1969, régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, et à la loi n°98-040 du 20 juillet 1998 portant statut des réfugiés au Mali.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 2004

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**ARRETE N°04-1039/MATCL-SG DU 5 MAI 2004
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE
RESTES MORTELS**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des
Collectivités Locales,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-0141/P-RM du 02 Mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de ses possessions d'outre-mer, des restes de personnes décédées dans les colonies ;

Vu la Décision 149/MDB-DS 05 mai 2004 du Maire du District de Bamako pour la mise en bière.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le transfert à Bangui (Centre Afrique), des restes mortels de feu Gérard KOSSA âgé de 20 ans, décédé le 02 mai 2004 des suites de chute d'un étage.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à la charge de la famille du défunt.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 mai 2004

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

MINISTERE DE LA CULTURE

**ARRETE N°04-1073/MC-SG DU 13 MAI 2004
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DIVISION MATERIEL ET EQUIPEMENT A LA
DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
DU MINISTERE DE LA CULTURE.**

Le Ministre de la Culture,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1998 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant des conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-423/P-RM du 31 décembre 1997 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture et du Tourisme ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°00-1676/MC-SG du 6 juin 2000 portant nomination du Chef de la Division Matériel et Equipement à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture.

ARTICLE 2 : Monsieur Moussa MACALOU N°Mle 983.42.H, Inspecteur des Finances de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon est nommé Chef de la Division Matériel et Equipement de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 2004

**Le Ministre de la Culture,
Cheick Oumar SISSOKO**

**ARRETE N°04-1152/MC-SG DU 1^{ER} JUIN 2004
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DIVISION DES ARTS ET LETTRES A LA
DIRECTION NATIONALE DE L'ACTION
CULTURELLE.**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°01-026/P-RM du 02 août 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Action Culturelle ;

Vu le Décret n°01-456/P-RM du 24 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Action Culturelle ;

Vu le Décret n°01-506/P-RM du 18 octobre 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Action Culturelle ;

Vu le Décret n°182/PG-RM du 03 juillet 1976 portant répartition des actes d'administration et de gestion du personnel de l'Etat ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mamoutou SANOGO, N°Mle 255.63.X, Administrateur des Arts et de la Culture de classe Exceptionnelle 1^{er} échelon (indice 800), précédemment en service au Palais de la Culture Amadou Hampâté BA, est nommé Chef de Division des Arts et Lettres à la Direction Nationale de l'Action Culturelle.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} juin 2004

**Le Ministre de la Culture,
Cheick Oumar SISSOKO**

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

**ARRETE N°04-1019/MDCMEIA DU 28 AVRIL 2004
PORTANT CREATION D'UN COMITE
TECHNIQUE CHARGE DU SUIVI DE L'ETUDE
D'IMPACT DES POLITIQUES ET PROGRAMMES
D'INTEGRATION.**

**Le Ministre Délégué Chargé des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°00-195/P-RM du 19 avril 2000 portant création d'une Commission Nationale pour l'Intégration Africaine ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 modifié portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-2909/PM-MIA du 27 octobre 2000 fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine ;

Vu la Lettre n°0030/PM-CAB du 15 janvier 2004 relative à la réalisation d'une étude sur l'impact des Politiques d'Intégration Sous-Régionale.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine un Comité Technique pour le Suivi et la Supervision de l'Etude d'Impact des Politiques et Programmes de la CEDEAO et de l'UEMOA sur le Développement Economique, Social et Culturel du Mali.

ARTICLE 2 : Le Comité Technique est chargé d'assister la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine dans toutes les phases de réalisation de l'Etude notamment le choix du Consultant, le suivi et la validation.

ARTICLE 3 : Le Comité Technique chargé du Suivi de l'Etude d'Impact des Politiques et Programmes d'Intégration Sous-Régionale est composé comme suit :

PRESIDENT : Le Délégué Général à l'Intégration Africaine.

MEMBRES :

- un représentant de la Direction Nationale de la Planification ;

- un représentant de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;

- un représentant de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

- un représentant de la Direction Nationale du Budget ;
- un représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- un représentant de la Direction Générale des Impôts ;
- un représentant du Centre National de la Promotion des Investissements ;

- un représentant de la Direction Nationale des Industries ;
- un représentant de la Direction du Commerce et de la Concurrence ;

- un représentant de la Direction de l'Appui au Monde Rural ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un représentant de l'Université de Bamako ;
- un représentant de la Direction Nationale des Transports ;
- un représentant de la Direction Nationale des Travaux Publics ;
- un représentant de la Direction des Affaires Politiques ;
- un représentant de la Direction des Affaires Juridiques ;
- un représentant de la Direction de la Coopération Internationale ;
- un représentant de la Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur ;
- un représentant de l'Etat-Major des Armées ;
- un représentant de la Direction Nationale des Frontières ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Energie ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Police Nationale ;
- un représentant de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;
- un représentant de la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- un représentant des Chambres de Métiers du Mali.

ARTICLE 4 : Le Comité Technique peut solliciter le concours de toute personne dont la qualification est jugé nécessaire pour ses travaux.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat du Comité Technique est assuré par celui de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine.

ARTICLE 6 : Le Comité Technique se réunit sur convocation de son Président.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 avril 2004

**Le Ministre Délégué Chargé des Maliens
de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,
Pr. Oumar Hammadoun DICKO**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°303/G-DB en date du 30 mai 2006, il a été créé une association dénommée **Association pour la Promotion et l'Intégration de la Diaspora Malienne, en abrégé (APIDIM)**.

But : d'organiser les maliens qui adhèrent à l'Association à une bonne attitude vis-à-vis de leur terroir, sensibiliser les candidats à l'immigration à une bonne compréhension des dispositions des lois et les moyens pour décider, etc...

Siège Social : Kalaban-Coura, au domicile du président Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sita SACKO

Vice-président : Bouzeidi Ousmane MAIGA

Secrétaire Général : Bocar BAH

Secrétaire administratif : Banna Moussa BAKHAGA

Secrétaire administratif adjoint : Boubacar SANOGO

Trésorier général : Djedje FOFANA

Trésorier adjoint : Adama TOURE

Secrétaire à l'organisation : Abou DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjoint :

Abdel Kader ABIDINE

Commissaire aux comptes : Cheickna H. BATHILY

Commissaire aux comptes adjoint : Mamadou TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures et à la communication : Salif SANOGO

Secrétaire au développement et aux infrastructures : Aliou BAMBA

Secrétaire au développement et aux infrastructures adjoint : Abdoulaye KAMARA

Secrétaire aux conflits : Ahmad CAMARA

Secrétaire adjoint aux conflits : Groko KONTE

Secrétaire chargé de l'eau et de l'assainissement :

Dia Mamadou SIDIBE

Secrétaire chargé de la jeunesse du sport et de la culture :

Bocar KONTE

Secrétaire chargé de la santé de la famille et de la promotion de la femme :

Astan TOUNKARA

Secrétaire chargé de la santé de la famille et de la promotion de la femme adjoint :

Mamadou SACKO.

Suivant récépissé n°239/G-DB en date du 28 avril 2006, il a été créé une association dénommée **Association « Dambé » des Malades de la Lèpre du Mali, en abrégé (ADMLM).**

But : de soutenir, élaborer et exécuter des programmes, de prévention, de sensibilisation, d'information, de réadaptation et de réinsertion socio-économique à l'endroit des malades de la lèpre, etc.

Siège Social : Djikoroni-Para Djénèkabougou, Rue 64, Porte 120 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président :** Békaye DIALLO**Vice-président :** Zoumana SACKO**Secrétaire Général :**

Moussa DIOMBOTE

Secrétaire Général Adjoint :

Moussa SISSOKO

Secrétaire administratif : Gagni COULIBALY**1^{er} Secrétaire aux conflits :** Mamadou CISSE**2^{ème} Secrétaire aux conflits :** Zoumana DIAKITE**Trésorière Générale:** Mme Hawa DIARRA**Trésorière Générale Adjointe :**

Mme Fatoumata DOUCOURE

1^{er} Secrétaire à l'organisation :

Zoumana Mayan DIARRA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation :

Dramane DIAKITE

Secrétaire aux affaires féminines : Aïssata SOW

Suivant récépissé n°222/G-DB en date du 21 avril 2006, il a été créé une association dénommée **Association des Commerçants Détaillants et Contribuables des Halles de Bamako**, en abrégé (ACDC).

But : Participer au développement socio-économique des commerçants détaillants et contribuables des Halles de Bamako ; améliorer les conditions de vie et de travail de tous ses membres ; initier des projets d'installation et de création d'équipements marchands ; promouvoir et coordonner les activités de ses membres ; promouvoir la protection de l'environnement contre toute pollution à travers l'assainissement et la sensibilisation ; créer un cadre de concertation périodique, de dialogue, de coordination et d'harmonisation de certaines activités menées en commun ; favoriser et préserver l'épanouissement physique, psychique et intellectuel des commerçants détaillants et contribuables des Halles de Bamako.

Siège Social : aux Halles Félix Houphouët BOIGNY, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président :** Malal CAMARA**1^{er} Vice-président :** Moumouni OUATTARA**2^{ème} Vice-président :** Boubacar NIAMBELE**Secrétaire administratif :** Fousseyni KONE**Secrétaire administratif adjoint :** Sidy KEITA**Trésorier général :** Samba CISSE**Trésorier général adjoint :** Mamadou NIMAGA**Secrétaire à l'organisation :** Seydou KODJO**1^{er} Adjoint au Secrétaire à l'Organisation :**

Daouda TRAORE

2^{ème} Adjoint au Secrétaire à l'Organisation :

Mme SAMASSEKOU Kadi SAMASSEKOU

3^{ème} Adjoint au Secrétaire à l'Organisation :

Barou KEITA

4^{ème} Adjoint au Secrétaire à l'Organisation :

Seydou COULIBALY

5^{ème} Adjoint au Secrétaire à l'Organisation :

Adama DAO

6^{ème} Adjoint au Secrétaire à l'Organisation :

Soumaïla DIAKITE

7^{ème} Adjoint au Secrétaire à l'Organisation :

Mamadou DIAWARA

Secrétaire à l'équipement marchand et à l'assainissement : Mme CISSE Oumou DICKO

1^{er} Adjoint au Secrétaire à l'équipement marchand et à l'assainissement : Philippe DOUMBIA

2^{ème} Adjoint au Secrétaire à l'équipement marchand et à l'assainissement : Alassane CISSE

Secrétaire aux relations extérieures :
Issoumaïla DIAWARA

1^{er} Adjoint au Secrétaire aux relations extérieures :
Hamady DAO

2^{ème} Adjoint au Secrétaire aux relations extérieures :
Ténéma KEITA

Commissaire aux comptes : Bakary DIAKITE

Commissaire aux comptes adjoint : Issa KONATE

Secrétaire à l'information et à la communication :
Sorgolé KOITA

1^{er} Adjoint au Secrétaire à l'information et à la communication : Ibrahim HAIDARA

2^{ème} Adjoint au Secrétaire à l'information et à la communication : Abdoulaye SOW

Secrétaire aux conflits : Mme TRAORE Salimata KEITA

1^{er} Adjoint au Secrétaire aux conflits :
Mme SIDIBE Mina DOUMBIA

2^{ème} Adjoint au Secrétaire aux conflits :
Mahamane TRAORE

Suivant récépissé n°0378/G-DB en date du 29 juillet 2005, il a été créé une association dénommée Initiative – Action – Développement, en abrégé (IAD)

But : la lutte contre les IST/SIDA, la lutte contre la pauvreté, l'assainissement.

Siège Social : Badalabougou Séma I, Etages Cigogne N°76, en face du Palais de la Culture Amadou Hampaté BAH Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme Mariam CISSE – Arsou

Secrétaire Général : Mamadou Chérif HAIDARA

Trésorière général : Halimatou KONE

Secrétaire à l'organisation :
Djouldé CISSE

Secrétaire adjoint à l'organisation :

- Well Horè YATTARA
- Ousmane DICKO

Secrétaire à la communication :
AG Alhassane

Secrétaire adjoint à la communication :
Ibrahima MAIGA

Commissaire aux conflits :
Fatoumata KEITA

Suivant récépissé n° 0085/MATCL-DNI en date du 26 avril 2006, il a été créé une association dénommée Coalition de Soutien et d'Appui aux Actions de Amadou Toumani TOURE, en abrégé CSATT.

But : d'unir et regrouper les jeunes au sein d'un vaste mouvement afin de soutenir les actions du Président ATT dans le cadre de sa vision pur la construction d'un Mali démocratique, prospère et libre.

Siège Social : Bamako, Badialan I, Immeuble Baba CISSE en face du centre secondaire d'état civil.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Adama KONE

Vice-président : Pr. Modibo TRAORE

Secrétaire Général :
Almamy TOURE

Secrétaire général adjoint :
Oumar DIALL

Secrétaire Administratif : Yiriba DIARRA

Secrétaire Administrative adjointe :
Assan SOUMARE

Secrétaire aux relations extérieures :
Cheick A.T DIABATE

Secrétaires adjoints aux relations extérieures :

1 – Fatim DIALLO
2 – Daouda COULIBALY

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation :
Abdoulaye TOURE

Secrétaires adjoints à l'organisation et à la mobilisation :

- 1 – Aminata B. TOURE
- 2 – Mah DAFPE
- 3 – Abba ASCOFARE
- 4 – Alassane DIALLO

Trésorier général : Bréhima DIARRA**Trésorier général adjoint :** Ibréhima CISSE**Secrétaire au Développement :** Mamadou S. TOURE**Secrétaire à la communication et à l'information :**
Mahamadou DIALLO**Secrétaires adjoints à la communication et à l'information :**

- 1 – Oumar TOURE
- 2 – Kalifa DIARRA
- 3 – Sékou DJIR
- 4 – Adama DIARRA

Secrétaire à la promotion de la femme :
Ramatoulaye TRAORE**Secrétaire à l'éducation et à la formation :**
Diakaridia KAMATE**Secrétaire chargé des maliens de l'extérieur et de l'intégration :** Kissiman TRAORE**Secrétaire adjointe chargée des maliens de l'extérieur et de l'intégration :** Mariam B. SINGARE**Secrétaire chargé des sports, des arts, de la culture et des loisirs :** Ibrihim COULIBALY**Commissaire aux comptes :**
Alkaïdy TOURE**Commissaire adjoint aux comptes :**
Abdrahamane TRAORE**Commissaire aux affaires sociales et aux conflits :**
Mam Faraba FALL**Conseillers, avec voix consultatives :**

- Bernard SAGARA
- Mariam DIABATE
- Seydou Patrice Pakone DEMBELE
- Habibou TEMBELY
- Mohamed Ali CISSE
- Moulaye HAIDARA
- Saloum Dédéou TRAORE
- Madame TALL Awa COULIBALY
- Diakaridia DJOURTE.

Suivant récépissé n°199/G-DB en date du 04 Avril 2006, il a été créé une association dénommée **Association «Eglise Evangélique Baptiste de Bamako»**, en abrégé (AEEBB).**But :** de glorifier le nom de Dieu par une obéissance sincère et totale à sa parole, pratiquer et propager le vrai culte, enseigner les doctrines de la Bible, etc...**Siège Social :** Niamakoro, Cité UNICEF en Commune VI, Rue 80, Porte 174 Bamako.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président du Conseil :** Daniel SAGARA**Pasteur de l'église :** André THERA**Pasteur Assistant :** Fassara DEMBELE**Trésorier général :** Ibrahima KAMATE**Trésorier Adjoint :** Moussa COULIBALY**Secrétaire :** Timothée POUDIOUGO**1^{er} Organisateur :** Louis AKPAKI**2^{ème} Organisateur :** Esaïe DIARRA**Suivant récépissé n° 0087/MATCL-DNI** en date du 28 avril 2006, il a été créé une association dénommée Association pour l'Insertion des Enfants de la Rue à la Vie Active, en abrégé AIERVA.**But :** d'œuvrer pour réduire au maximum le phénomène d'enfants de la rue, contribuer à leur épanouissement et à leur réinsertion dans la vie active**Siège Social :** Bamako, Badialan I, Rue 469, Porte 470.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Présidente :** Nafatouma FOFANA**Secrétaire général :** Mamadou TOURE**Commissaire aux comptes :**
Fatoumata FOFANA**Secrétaire à l'organisation :** Assitan FOFANA**Secrétaire à la santé :** Cheickna FOFANA**Secrétaire à la santé :** Tidiane FOFANA**Secrétaire au développement :** Zoumana SANOGO**Secrétaire à l'éducation :** Souleymane CAMARA

Secrétaire à l'éducation :

Mohamed FOFANA

Secrétaire au développement :

Ana BARRY

Secrétaire à la communication :

Fernand N'DRY

Comptable : Mamadou KANTE**Secrétaire administratif :**

Aboubacar TRAORE

Suivant récépissé n° 016/P-CD en date du 19 avril 2006, il a été créé une association dénommée «Association NEF ».

But : Soutenir les efforts et initiatives de développement et de lutte contre la pauvreté des Collectivités territoriales et des communautés de base.

Siège Social : Douentza.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Yacouba DEME

Vice-président : Aly BOCOUM

Secrétaire général : Yamadou DIALLO

Secrétaire général adjoint :

Abdrahamane DIOP

Trésorier : Hamidou DIARRA

Trésorier adjoint : Anna CISSE

Secrétaire aux conflits : Assanatou DIARRA

Secrétaire aux conflits adjoint :

Oumar KANE

Secrétaire à l'information à la communication :

Daouda CISSE

Secrétaires adjoints à l'information à la communication :

- Amadou MAIGA,

- Lamine FOFANA.

Secrétaires chargés de l'organisation :

- Namou DICKO

- Souley ONGOIBA

Suivant récépissé n°034/CK en date du 18 mars 2005, il a été créé une association dénommée **Association des Usagers d'Adduction d'Eau Potable de Sélifély (AUAEPS)**.

But : l'exploitation communautaire d'un système d'alimentation et de distribution d'eau potable dans son périmètre d'action ; la défense des intérêts communs des adhérents dans le domaine de l'eau potable ; la garantie d'un égal accès à l'eau potable pour tous les habitants de la ville en vue d'améliorer leur santé et d'alléger les tâches quotidiennes des ménagères ; la gestion saine des ressources financières ; consommation d'eau potable.

Siège Social : Sélifély. Kayes.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Kossan DIAWARA

Vice président : Gaye GANDEGA

Secrétaire administratif :

Aly Magnian SOUMARE

Trésorier : Mody N'DIAYE

Trésorier Adjoint : Moussa YATERA

Commissaire aux comptes :

Demba DIAWARAA

Commissaire aux comptes adjoint :

Maya DIAWARA

Conseiller aux fonctionnements et à l'approvisionnement :

Kadry YATERA

Conseillers à l'Hygiène et à l'assainissement :

Issa GALOU

Adjoints :

- Djénèba DIOMBANA

- Badra YATERA

- Bakary DIALLO

- Kadji DIANKA

- Moussa GALOU

Comite de surveillance :

- Bobé SOUMARE

- Sitan DIAWARA

- Boubou DIAWARA

Suivant récépissé n°30/Cklo-ASS en date du 20 juillet 2004, il a été créé une association dénommée Association des Femmes Kotognongotala de Banankoro (AFB).

But : de regrouper les femmes de Banankoro autour d'activités productrices dans le domaine de l'épanouissement de la femme et de l'enfant, l'agriculture, l'élevage et la création d'emploi, de créer entre les membres l'esprit d'entraide mutuelle et de solidarité pour toutes les femmes, de rechercher de partenaires pour l'obtention de matériel de production (machine outils locaux), de créer et d'augmenter les revenus pour les femmes, de former les femmes en techniques de gestion et d'entretien.

Siège Social : Banankoro (Commune de Loulouni)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Minata TRAORE

Adjointe : Makani DISSA

Secrétaire : Drissa SYLLA

Adjointe : Fatoumata TRAORE

Trésorière : Chaïta DOGONI

Adjointe : Dialiya TRAORE

Secrétaire aux comptes : Abi TRAORE

Adjointe : Awa KONE

Secrétaire aux conflits : Mariam KONATE

Adjointe : Naminata COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Mamou TRAORE

1^{ère} adjointe : Kiya SYLLA

2^{ème} Adjointe : Mariétou OUATTARA

Suivant récépissé n° 024/G-DB en date du 09 mai 2006, il a été créé une association dénommée **Association « DJIGUIYA » de San.**

But : Protéger et préserver l'environnement ; améliorer la production et la productivité du monde rural ; développer les potentialités et le savoir faire des femmes afin de relever leur statut économique et culturel ; lutter contre la pauvreté et l'exclusion.

Siège Social : San-Lafiabougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président :

Baba COULIBALY

Secrétaire Administratif :

Abdoulaye COULIBALY

Trésorière :

Fatoumata COULIBALY

Commissaire aux comptes :

Zan DIARRA

Secrétaire chargée des programmes :

Aminata COULIBALY

Suivant récépissé n° 137/CK en date du 25 novembre 2005, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement Intégré de la Commune de FEGUI « GUEME KAFO ».

But : de promouvoir les activités de développement de la commune.

Siège Social : Fégui.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente: Salimata TOURE

1^{ère} Vice Présidente : Coumba GAMBIGA

2^{ème} Vice Présidente : Coumba B. BAH

Secrétaire général : Mariame TRAORE

Secrétaire général adjointe : Dinding DIAW

Trésorière générale : Fanta Nouhoum SOUMARE

Trésorière générale adjointe : Dado DIALLO

Commissaire aux conflits : Dambou TOGOLA

Commissaire aux conflits adjointe :

Hawa SANGARE

Commissaire aux comptes : Bintou TOURE

Secrétaire à l'information : Mariam TOURE

Secrétaire à l'Organisation :

Maya DOUGANSSI

Secrétaire à l'organisation adjoint :

Nayé DOUGANSSI.